

Statuts

III Organisation

Article 11 – Les organes de l'association sont : l'assemblée générale, le comité et les contrôleurs des comptes.

Article 12 - L'assemblée générale ordinaire nomme le comité, le président, l'organe de contrôle et la commission de gestion financière ; elle donne décharge au comité, à l'organe de contrôle, ainsi qu'à la commission de gestion financière, après avoir entendu leurs rapports et délibère sur tout les objets de l'ordre du jour, ainsi que sur ceux qui lui sont soumis par ses membres, en principe dix jours à l'avance ou par le comité.

Article 13 - Le comité administre l'association. Il est composé de 7 membres au moins, nommés pour 4 ans et immédiatement rééligibles.

Le président est élu tous les deux ans. Il est immédiatement rééligible.

Le comité désigne son bureau, qui se compose au moins des vice-présidents, du secrétaire et du caissier.

Le comité peut s'adjoindre, lorsqu'il le juge convenable pour faciliter sa tâche, une ou plusieurs commissions spéciales, composées de sociétaires ou de personnes étrangères à la société.

Le comité est autorisé à accomplir tous les actes qui se rapportent au but de la société et il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires.

La société est engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont nécessairement le président ou un vice-président. En cas de nécessité, les membres du comité agissant individuellement peuvent faire opposition ou recourir au nom de la Société d'Art Public. Le droit du comité de maintenir ou de retirer une telle opposition ou un tel recours est réservé.

Article 14 – L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre. Le comité rend compte de sa gestion à l'assemblée générale qui suit la clôture de chaque exercice.

Article 15 – L'organe de contrôle est un réviseur professionnel élu par l'assemblée générale pour une période de deux ans renouvelable.

Il est chargé de vérifier la bonne tenue et l'exactitude des comptes et du bilan conformément aux règles de comptabilité commerciale en vigueur.

Il présente un rapport à l'assemblée générale qu'il soumet au moins trois semaines à l'avance à la commission de gestion financière.

Article 15bis – La commission de gestion financière est composée de deux membres et d'un suppléant élus par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans non renouvelable.

Pour être élus, les membres de la commission de gestion financière doivent impérativement être membres de la Société d'Art Public et ne pas appartenir au comité. Lorsque l'une de ces conditions fait défaut, l'élu est réputé démissionnaire de la commission de gestion financière et sera remplacé à la prochaine assemblée générale.

La Commission de gestion financière est chargée de vérifier la bonne gestion de l'association sur la base du rapport que lui soumet l'organe de contrôle.

Elle présente un rapport à l'assemblée générale.

Article 16 – Les membres du comité peuvent, sur demande, être défrayés de leurs frais particuliers (par exemple, frais de communications ou d'envois) et de leurs frais de voyage, à l'exclusion de leur participation aux séances ordinaires du comité. Le comité en établit les modalités.